

FAQ GAMM@

Table des matières

GAMM@ - Informations générales.....	2
1- Dans quel cas doit-on utiliser un document administratif électronique (DAE) ?.....	2
2- Qu'est-ce qui a changé dans la réglementation relative à la circulation des produits soumis à accise au 1er avril 2010 ?.....	2
3- Qu'est-ce qui va changer au 1er janvier 2013 pour les exportations de vins et autres produits vitivinicoles ?.....	3
4- Comment accéder à GAMM@ ?.....	5
5- Comment vérifier un numéro d'accise intracommunautaire ?.....	5
6- Puis-je établir des DSA dans GAMM@ ?.....	6
7- Qu'est-ce qu'un numéro CRA ?.....	6
8- Quand peut-on utiliser la procédure de secours ?.....	6
9- Comment et quand utiliser la fonction « apurer indirectement » dans GAMM@ ?.....	8
10- Comment et quand utiliser la fonction « alerte » dans GAMM@ ?.....	8
11- Comment et quand utiliser la fonction « rejet » dans GAMM@ ?.....	8
12- Comment et quand utiliser la fonction « fractionnement » dans GAMM@ ?.....	9
13- Que-doit on faire en cas d'événement survenant en cours de transport ?.....	9
14- Comment apporter des explications complémentaires à l'accusé de réception ?.....	9
GAMM@ - Questions réglementaires.....	10
15- Quels sont les délais de transport à faire figurer sur les DAE ?.....	10
16- Comment mettre en œuvre un enlèvement à la propriété dans GAMM@ ?.....	10
17- Comment mettre en œuvre l'enlèvement avec livraison vers un tiers intracommunautaire ou à l'exportation dans GAMM@ ?.....	10
18- L'enlèvement à l'importation est-il possible dans GAMM@ ?.....	11
19- Comment s'articule GAMM@ avec les procédures douanières pour l'export?.....	12
20- Comment prendre en compte le travail à façon dans GAMM@ ?.....	13
21- Comment effectuer une mise en transit dans GAMM@ ?.....	14
22- Comment les sous entrepositaires peuvent-ils adhérer à GAMM@ ?.....	14
23- En quoi consiste la livraison directe ? Comment est-elle traitée dans GAMM@ ?.....	14
24- Dans quelle unité dois-je renseigner les produits dans GAMM@ ?.....	15
25- Quelle est la structure des numéros d'accise français en matière de produits énergétiques ?.....	15
26- Comment intégrer dans GAMM@ des informations relatives à la durabilité des biocarburants ?.....	15
27- Quelles seront les modifications apportées aux catégories Y001 et Y002 au 1er janvier 2013 ?.....	16
28- Puis-je utiliser GAMM@ pour la circulation des CRD (Capsules Représentatives de Droits) ?.....	16
29- Quels sont les produits exclus d'EMCS-GAMM@ ?.....	17
30- Cas des petits producteurs de vins situés dans d'autres États membres.....	17
GAMM@ - Quelques astuces.....	18
31- Connexion à GAMM@.....	18
32- Sur la téléprocédure.....	18
33- Utilisation de GAMM@.....	19
34- Création de modèle.....	20
35- Création de brouillon.....	21
36- Impression du DAE.....	21
37- Les rubriques qui peuvent étonner.....	22
38- Les aides pour trouver les bons codes.....	23

GAMM@ - INFORMATIONS GÉNÉRALES

1- DANS QUEL CAS DOIT-ON UTILISER UN DOCUMENT ADMINISTRATIF ÉLECTRONIQUE (DAE) ?

TYPE DE CIRCULATION	UTILISATION DU DAE	
INTRACOMMUNAUTAIRE (échanges avec d'autres pays de l'Union européenne - ex : Italie)	OBLIGATOIRE (depuis le 1 ^{er} janvier 2011)	
NATIONALE (échanges réalisés exclusivement sur le territoire français)	OPTIONNELLE ⁽¹⁾	
EXPORTATION (envoi dans un pays tiers - ex : Japon, USA, Australie, DOM-TOM, etc.)	VIVEMENT RECOMMANDÉE Si le lieu de sortie des produits est situé en France	OBLIGATOIRE - depuis le 1 ^{er} janvier 2011 : si le lieu de sortie des produits est situé dans un autre État membre - à partir du 1 ^{er} janvier 2013 : quel que soit le lieu de sortie dès lors que les produits exportés sont des vins ou des produits viti-vinicoles (Cf. question n° 3)

(1) L'utilisation du DAE pour les échanges de produits soumis à accise en suspension de droits réalisés sur le territoire français est actuellement optionnelle. Toutefois, la DGDDI entend généraliser très bientôt l'utilisation du DAE pour ce type de mouvement.

Des travaux de réflexion sur la généralisation du DAE en national ont été engagés fin juin 2012 lors d'une réunion avec les fédérations et organismes professionnels. Ils se poursuivront par le biais d'une enquête nationale qui sera menée auprès des opérateurs des secteurs concernés (questionnaire à remplir sur Pro.douane durant l'été 2012).

Les éclairages de ces travaux permettront d'orienter la décision sur la généralisation du DAE et la date d'obligation d'utilisation (en tout état de cause celle-ci n'interviendra pas le 1^{er} janvier 2013).

Les opérateurs sont toutefois encouragés à utiliser le plus tôt possible GAMM@ pour tous les types de circulation, et ce afin d'anticiper l'échéance de la généralisation.

2- QU'EST-CE QUI A CHANGÉ DANS LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA CIRCULATION DES PRODUITS SOUMIS À ACCISE AU 1^{ER} AVRIL 2010 ?

L'article 36 de la loi de finances n° 2009-1674 rectificative du 30 décembre 2009 a transposé la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise pour les produits énergétiques, les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés.

Ces mesures législatives s'appliquent depuis le 1^{er} avril 2010.

- les destinataires enregistrés (DE) ont remplacé les opérateurs enregistrés et les destinataires enregistrés à titre occasionnel (DETO) remplacent les opérateurs non enregistrés (articles 302H *ter* du code général des impôts et 158 *nonies* du code des douanes) ;

- les expéditeurs enregistrés (EE) sont les opérateurs qui expédient des produits soumis à accise après leur mise en libre pratique dans le territoire de l'Union européenne (articles 302H *quater* du code général des impôts et 158 *decies* du code des douanes).

Le document d'accompagnement électronique (DAE) est devenu officiel, ainsi que la procédure de suivi dématérialisé des mouvements de produits soumis à accise (articles 302 M *ter* du code général des impôts et 158 *septdecies* du code des douanes).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le DAA papier n'a plus de valeur légale en circulation intracommunautaire (exceptions faites des mouvements initiés en procédure de secours et des expéditions réalisées par les petits producteurs de vins situés dans certains États membres). **Tout échange intracommunautaire de produit soumis à accise en suspension de droits doit être réalisé sous couvert d'un DAE.**

3- QU'EST-CE QUI VA CHANGER AU 1^{ER} JANVIER 2013 POUR LES EXPORTATIONS DE VINS ET AUTRES PRODUITS VITI-VINICOLES ?

Le règlement d'exécution UE n° 314/2012 de la Commission du 12 avril 2012, modifiant le règlement CE n° 436/2009 du 26 mai 2009, va imposer, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'émission d'un DAE pour toute exportation de vins ou de produits viti-vinicoles, que ce soit à partir d'un point français (c'était vivement recommandé jusqu'ici) ou à partir d'un point situé dans un autre État membre (pas de nouveauté, le DAE étant obligatoire dans ce cadre depuis le 1^{er} janvier 2011).

Par conséquent, pour toute exportation de vins ou de produits viti-vinicoles à partir du **territoire national** :

- le DAE sera utilisé à la place du DAA papier comme certificat vin **à compter du 1^{er} janvier 2013**,
- le DAA papier sera toujours valide en tant que certificat jusqu'au 1^{er} août 2013.

Point d'attention :

- la « souplesse » en droit permet aux expéditeurs d'utiliser les DAA et DSA jusqu'au 1^{er} août 2013 ;
- cependant, les autorités des marchés extérieurs de destination pourront exiger la copie ou l'édition d'un DAE en matière d'attestation d'authenticité dès le 1^{er} janvier 2013 (en toute logique la Chine). Il appartient donc aux expéditeurs de se renseigner sur les exigences des autorités des pays vers lesquels ils exportent leurs produits.

a) La circulation des vins et des autres produits viti-vinicoles sur le territoire douanier de l'UE en vue de leur exportation doit être couverte par un document d'accompagnement reconnu par le règlement (CE) n° 436/2009 modifié (article 24), c'est-à-dire par un document administratif électronique (DAE).

Le DAE doit comporter les informations prévues à la Partie C de l'annexe VI de ce règlement.

Les produits concernés sont :

- Les vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool (position tarifaire 2204) ;
- Les autres produits viti-vinicoles :
 - les jus de raisins, y compris les moûts de raisins, (positions tarifaires 2009 61 et 2009 69) ;
 - les moûts de raisins autres que ceux du n° 2009, à l'exclusion des autres moûts de raisins relevant des sous-positions 2204 3092, 2204 3094, 2204 3096 et 2204 3098 ;
 - les autres moûts de raisins, autres que ceux partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool, des NC 2204 3092, 2204 3094, 2204 3096 et 2204 3098 ;
 - les raisins frais autres que les raisins de table (NC 0806 1090) ;
 - les vinaigres de vin (NC 2209 0011 et 2209 0019) ;
 - la piquette (NC 2206 0010) ;
 - les lies de vins (NC 2307 0011 et 2307 0019) ;
 - les marcs de raisins (2308 0011 et 2308 0019).

b) Utilisation du DAE comme attestation

Lorsqu'ils en bénéficient, les vins et les autres produits viti-vinicoles exportés à destination d'un pays tiers à l'UE peuvent faire l'objet d'une attestation (cf. article 31 du règlement CE n° 436/2009 modifié) :

- d'appellation d'origine protégée (AOP) ;
- d'indication géographique protégée (IGP) ;
- de la mention de l'année de récolte (mention de millésime) ;
- de la mention de la ou des variété(s) à raisins de cuve (mention de cépages).

Cette attestation est portée sur le DAE.

Pour valoir **attestation**, le **DAE** doit être complété par l'expéditeur des mentions suivantes, en **rubrique 17.I. « Indication d'origine »** :

- pour les vins à AOP : « *Le présent document vaut attestation d'appellation d'origine protégée* », suivie du numéro de l'AOP dans le registre électronique « E-Bacchus » ;
- pour les vins à IGP : « *Le présent document vaut attestation d'indication géographique protégée* », suivie du numéro de l'IGP dans le registre électronique « E-Bacchus » ;
- pour les vins avec mention de millésime : « *Le présent document vaut certification de l'année de récolte, conformément à l'article 118 septvicies du règlement (CE) n° 1234/2007* » ;
- pour les vins avec mention de cépages : « *Le présent document vaut certification de la (des) variété(s) à raisins de cuve (« vin de cépage »), conformément à l'article 118 septvicies du règlement (CE) n° 1234/2007* » ;
- pour les vins avec mention de millésime et de cépages : « *Le présent document vaut certification de l'année de récolte et de la (des) variété(s) à raisins de cuve (« vin de cépage »), conformément à l'article 118 septvicies du règlement (CE) n° 1234/2007* ».

L'attention des opérateurs est appelée sur l'obligation de faire figurer le numéro « E-Bacchus » de chaque AOP ou de chaque IGP à la suite de la mention valant attestation.

« **E-Bacchus** » constitue le registre électronique des appellations d'origine et des indications géographiques viti-vinicoles protégées dans l'UE. Il est accessible publiquement sur le site internet de la Commission européenne (DG AGRI), via le lien suivant :

<http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus/index.cfm?&language=FR>

Une copie ou une édition papier du DAE valant attestation peuvent être exigés à l'importation par les autorités des pays tiers de destination.

c) Cas pour lesquels l'attestation est à compléter d'un certificat interprofessionnel

Cette attestation peut également être complétée par un certificat interprofessionnel pour les exportations de vins de Champagne ainsi que d'eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac :

- pour les exportations de vins de Champagne, un certificat délivré par le comité interprofessionnel du vin de Champagne (**CIVC**) : cf. [Arrêté du 5 octobre 1945 modifié](#) relatif aux formalités du certificat d'origine pour les exportations de vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée Champagne ;
- pour les exportations d'eaux-de-vie de Cognac, un certificat délivré par le bureau national interprofessionnel du Cognac (**BNIC**) : cf. [Arrêté du 27 juillet 2003 modifié](#) portant application de l'article 302 G du code général des impôts pour ce qui concerne les eaux-de-vie de Cognac et leur vieillissement ;
- pour les exportations d'eaux-de-vie d'Armagnac, un certificat délivré par le bureau national interprofessionnel de l'Armagnac (**BNIA**) : cf. [Arrêté du 14 mars 2007](#) relatif au stockage, au suivi des millésimes et au contrôle du vieillissement des eaux-de-vie d'Armagnac.

Lorsqu'un tel certificat est délivré, **les informations suivantes doivent être portées en rubrique 17.I du DAE**, à la suite des mentions valant attestation :

- le numéro de délivrance du certificat, attribué par l'organisation interprofessionnelle ;
- le nom de l'interprofession qui l'a délivré ;

- et le cas échéant, l'adresse électronique à laquelle le certificat peut être consultable (cas des certificats électroniques).

Dans la mesure où la saisie dans cette rubrique est limitée à 350 caractères, les informations requises peuvent être portées en **rubrique 18 « Certificat »**.

Seul le certificat Champagne est obligatoirement présenté à l'appui de la déclaration lors des formalités de dédouanement à l'exportation. Néanmoins, il est précisé que ces trois certificats peuvent être exigés à l'importation par les autorités des pays tiers de destination.

4- COMMENT ACCÉDER À GAMM@ ?

- **Accès en mode DTI**

Pour accéder à GAMM@, il faut :

- créer un compte Pro.douane (sur le site <https://pro.douane.gouv.fr/>) en cliquant sur « Inscription » (si vous disposez déjà d'un compte Pro.douane, il n'est pas nécessaire d'en créer un nouveau pour utiliser GAMM@) ;

- déposer un formulaire d'adhésion GAMM@ auprès du service des douanes et droits indirects de rattachement (y compris pour les opérateurs du secteur des produits énergétiques). Vous pouvez obtenir un formulaire d'adhésion en ligne sur le site Pro.douane (Services disponibles/GAMM@/Formulaire d'adhésion).

⚠ Il convient de déposer un formulaire de demande d'adhésion par numéro d'accises. Un même compte Pro.douane peut être utilisé pour plusieurs numéros d'accises.

- **Accès en mode DTI+**

Les préalables mentionnés précédemment sont nécessaires.

En outre, il convient de disposer d'un logiciel permettant le transfert des données du DAE dans GAMMA, sous forme de messages xml.

- **Accès en mode EDI**

Pour utiliser ce mode il convient de disposer d'une solution EDI certifiée (via un éditeur de logiciels ou une solution dédiée et certifiée).

Pour plus d'informations, consulter la documentation en ligne sur le site Pro.douane/Rubrique Services disponibles/GAMM@.

5- COMMENT VÉRIFIER UN NUMÉRO D'ACCISE INTRACOMMUNAUTAIRE ?

Avant d'émettre un DAE, il est vivement conseillé de vérifier la validité du numéro d'accise de votre destinataire, ainsi que les catégories de produits pour lesquelles il est habilité.

Pour cela, deux accès sont offerts :

- sur le site Pro.douane, rubrique « Services accessibles » (colonne de gauche), « InfoAccises » :

<https://pro.douane.gouv.fr/>

- sur SEED on Europa (site de la Commission européenne) :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/seed/seed_consultation.jsp?Lang=fr

Ces bases sont accessibles sans autorisation ni habilitation particulière.

Que faut-il vérifier ?

- que votre client destinataire est titulaire d'un numéro d'entrepôt agréé ou de destinataire agréé. C'est ce numéro qui devra être saisi dans la rubrique « Destinataire » du DAE. Attention, si vous saisissez le numéro d'entrepôt fiscal dans cette rubrique, GAMM@ ne vous permettra pas d'émettre votre DAE. Idem si

le numéro d'accise n'est plus valide (ou pas encore visible : le délai de mise à jour moyen de la base accise SEED est de **48h**).

- que votre client (et/ou vous même) est habilité pour les catégories de produits que vous lui expédiez. Si tel n'est pas le cas, il doit se rapprocher de son administration en charge des accises pour mettre à jour son agrément.

NB : la structure des n° d'accises des opérateurs comporte toujours 13 caractères alphanumériques, et ce quel que soit l'État membre (ex : FR093300E0002, BE1H000004199, etc.).

6- PUIS-JE ÉTABLIR DES DSA DANS GAMM@ ?

GAMM@ offre la possibilité d'émettre des DSA. Les droits correspondant à cette fonctionnalité doivent être sollicités dans le formulaire d'adhésion GAMM@, disponible sur la page de présentation GAMM@ de Pro.douane.

NB : les DSA émis *via* GAMM@ doivent obligatoirement faire l'objet d'une impression papier, et ce quel que soit le type de circulation (nationale, intracommunautaire ou exportation vers un pays tiers).

7- QU'EST-CE QU'UN NUMÉRO CRA ?

Il s'agit du Code de Référence Administratif attribué lors de la validation électronique du DAE ou au DSA. Conformément au règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil, chaque application nationale déclinant le système EMCS (GAMM@ pour la France) doit délivrer un n° CRA comportant obligatoirement 21 caractères alphanumériques selon le schéma suivant :

Structure du n° CRA telle que définie par le règlement (CE) n° 684/2009			
Exemple pour le n° CRA espagnol : 11ES7R19YTE17UIC8J459			
Champ	Contenu	Type de champ	Exemples
1	Année	Numérique à 2 caractères	12
2	Identificateur de l'État membre dans lequel le DAE a été initialement présenté	Alphabétique à 2 caractères	ES
3	Code unique attribué au niveau national	Alphanumérique à 16 caractères	7R19YTE17UIC8J45
4	Chiffre de contrôle	Numérique à 1 caractère	9

En France :

- un numéro CRA comportant les caractères « YY » en 3^{ème} et 4^{ème} positions, correspond à un DAA papier ayant fait l'objet d'une intégration dans GAMM@ ;

- un numéro CRA comportant les caractères « XX » en 3^{ème} et 4^{ème} positions, correspond à un brouillon.

Attention : En cas de contrôle à la circulation par un service des douanes, seule la présentation d'un numéro CRA valide est admise. En aucun cas les DAE comportant un « YY » ou un « XX » en 3^{ème} et 4^{ème} caractères ne peuvent être admis.

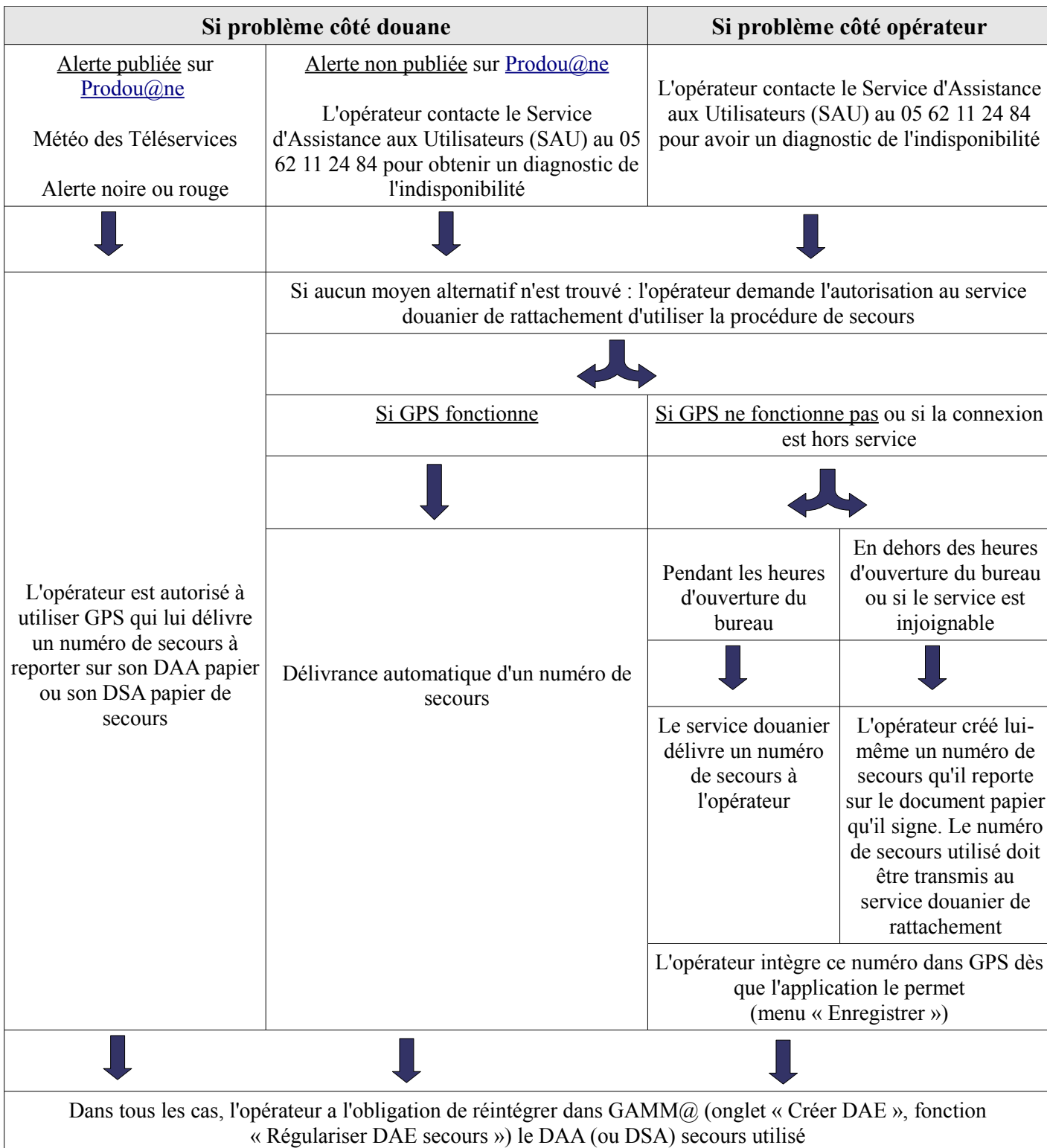
8- QUAND PEUT-ON UTILISER LA PROCÉDURE DE SECOURS ?

L'utilisation de la procédure de secours est encadrée. Elle peut être utilisée uniquement lorsqu'un opérateur est dans l'impossibilité technique d'émettre ou d'imprimer un DAE ou un DSA.

Le SAU est le seul interlocuteur permettant à un opérateur de diagnostiquer une panne justifiant l'utilisation de la procédure de secours.

Dans tous les autres cas, par exemple en cas d'indisponibilité de la fonction « Etablir un certificat de réception », les opérateurs doivent attendre le rétablissement du système en général ou de la fonction spécifique concernée.

Voici un schéma synthétique du déclenchement de la procédure de secours (pour plus d'informations sur la procédure de secours, il convient de consulter le guide utilisateur de GPS) :



9- COMMENT ET QUAND UTILISER LA FONCTION « APURER INDIRECTEMENT » DANS GAMM@ ?

La fonction « Apurer indirectement » est utilisable en circulation nationale uniquement, lorsque vous émettez un DAE dans GAMM@ à destination d'un opérateur non connecté. Dans ce cas, il convient d'imprimer le DAE et de procéder à son apurement indirect après retour de l'exemplaire 3 papier annoté par le destinataire et validé (par empreinte de machine à timbrer ou par apposition du cachet douanier).

NB : L'apurement indirect vous permet un meilleur suivi de vos DAE dans GAMM@ mais n'a pas de valeur légale. Il convient donc de conserver les exemplaires 3 papier qui vous sont retournés.

10- COMMENT ET QUAND UTILISER LA FONCTION « ALERTE » DANS GAMM@ ?


1- **Acteur** : opérateur destinataire d'un DAE et qui veut signaler à l'expéditeur un problème sur ce DAE.

2- **Condition** : le DAE est au statut « émis » et la marchandise n'est pas encore arrivée à destination.

3- **Description du mode opératoire pour créer une alerte** : *via* le menu de recherche ou de consultation des DAE arrivés, le destinataire affiche le détail du DAE. Au clic sur le bouton « Alerter » une nouvelle fenêtre s'ouvre et permet à l'opérateur de renseigner la raison de l'alerte et de la valider.

La raison de l'alerte est à sélectionner *via* le menu déroulant parmi les choix suivants :

- le DAE reçu ne concerne pas le destinataire ;
- le(s) produit(s) soumis à accise(s) ne correspond(ent) pas à la commande ;
- la quantité ne correspond pas à la commande.

4- **Action sur le DAE** : l'enregistrement de l'alerte déclenche son affichage au niveau de la rubrique « Vie du DAE ». Le DAE ne change pas de statut (il reste au statut « émis » dans GAMM@). Néanmoins, l'alerte est matérialisée dans le tableau de bord de l'expéditeur sous la forme d'un pictogramme : 

En cas d'alerte, **l'expéditeur peut** :

- procéder à un changement de destination, soit vers un nouveau destinataire, soit pour réintégration ;
- réaliser un splitting (si le DAE concerne des produits énergétiques) ;
- annuler le DAE si les produits n'ont pas quitté le lieu d'expédition.

11- COMMENT ET QUAND UTILISER LA FONCTION « REJET » DANS GAMM@ ?

1- **Acteur** : opérateur destinataire d'un DAE, qui ne veut absolument pas recevoir la marchandise.

2- **Condition** : le DAE est au statut « émis » et la marchandise n'est pas encore arrivée à destination.

NB : En toute logique, si la marchandise est arrivée à destination, le destinataire établit un accusé de réception avec refus des marchandises.

3- **Description du mode opératoire pour créer une alerte** : *via* le menu de recherche ou de consultation des DAE départs, le destinataire affiche le détail du DAE. Au clic sur le bouton « Rejeter » une nouvelle fenêtre s'ouvre et permet à l'opérateur de renseigner la raison du rejet et la valider.

La raison du rejet est à sélectionner *via* le menu déroulant parmi les choix suivants :

- le DAE reçu ne concerne pas le destinataire ;
- le(s) produit(s) soumis à accise(s) ne correspond(ent) pas à la commande ;
- la quantité ne correspond pas à la commande.

4- **Action sur le DAE** : l'enregistrement en base du rejet déclenche son affichage au niveau de la rubrique « Vie du DAE ». Le DAE passe au statut « rejeté » (l'apurement n'est plus possible).

En cas de rejet, **l'expéditeur doit** :

- procéder à un changement de destination soit vers un nouveau destinataire soit pour réintégration ;
- ou réaliser un splitting (si le DAE concerne des produits énergétiques) ;
- ou annuler le DAE si les produits n'ont pas quitté le lieu d'expédition.

12- COMMENT ET QUAND UTILISER LA FONCTION « FRACTIONNEMENT » DANS GAMM@ ?

Cas d'utilisation : Disposition optionnelle de la directive 2008/118/CE (article 23) qui offre la possibilité à un expéditeur de fractionner, en cours de transport, un DAE en plusieurs lots (9 max).

Conditions d'autorisation :

- secteur des produits énergétiques uniquement ;
- à partir/dans un État membre qui autorise le splitting (Chypre, Allemagne, Danemark, Finlande, France, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Grande-Bretagne) ;
- vers un entrepositaire agréé ;
- sans modifier la nature et la quantité totale du produit repris sur le DAE initial.

But : Permettre, à partir d'un DAE initial, d'envoyer les produits à différents destinataires.

Conséquence : En cas de fractionnement, il y a création automatique d'un ou de plusieurs DAE (un n° CRA différent attribué à chaque DAE issu du fractionnement).

13- QUE-DOIT ON FAIRE EN CAS D'ÉVÉNEMENT SURVENANT EN COURS DE TRANSPORT ?

➡ En cas d'événement en cours de transport (vol, incendie, destruction des produits, *etc.*) l'opérateur doit faire remonter l'information à l'autorité douanière compétente du lieu de l'événement. Celle-ci rédigera alors un **rapport d'événement**.

But : Informer les différents acteurs de l'événement survenu.

Conséquence : Aucune sur le DAE à ce stade car le message revêt un caractère informatif.

➡ En cas d'incident majeur en cours de transport (rapport d'événement, saisie douanière, *etc.*) entraînant l'impossibilité d'acheminer les produits à destination, les autorités douanières du lieu d'événement peuvent décider de **stopper le mouvement**.

But : Mettre fin au cycle de vie du DAE suite à la perte ou à la saisie des produits.

Conséquence : Le DAE passe au statut « stoppé » (statut final dans GAMM@ - la marchandise ne repartira pas).

14- COMMENT APPORTER DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION ?

L'expéditeur et le destinataire d'un DAE peuvent, s'ils le souhaitent, fournir des explications complémentaires suite à l'émission d'un accusé de réception faisant état de manquants ou d'excédents (les explications d'un accusé de réception peuvent être faites uniquement si des articles non conformes ont été déclarés).

GAMM@ - QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES

15- QUELS SONT LES DÉLAIS DE TRANSPORT À FAIRE FIGURER SUR LES DAE ?

Les délais de transports sont fixés par le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009. Ce texte précise que la durée du transport doit correspondre à « *la période de temps normale nécessaire pour effectuer le trajet compte tenu des moyens de transport et de la distance concernée* ».

16- COMMENT METTRE EN ŒUVRE UN ENLÈVEMENT À LA PROPRIÉTÉ DANS GAMM@ ?

L'enlèvement à la propriété est une spécificité française, qui s'applique uniquement aux alcools, boissons alcooliques, et tabacs manufacturés. Pour effectuer un enlèvement à la propriété dans le cadre d'une circulation intracommunautaire, vous devez utiliser « l'enlèvement tiers » pour lequel vous devez préalablement être habilité.

Cette procédure permet d'indiquer un numéro d'accises (ou CVI) et/ou un lieu d'expédition non forcément rattaché à l'expéditeur.

Il convient de distinguer deux cas :

- la procédure d'enlèvement à la propriété avec livraison à soi-même : le DAE est créé dans GAMM@ avec le statut « incomplet », puis imprimé et confié au transporteur ou au fournisseur. Avant le départ de la marchandise de chez le fournisseur, ce dernier complète manuellement les exemplaires papier 1, 2 et 3 du DAE selon la procédure habituelle.

A réception des produits, l'expéditeur complète et apure le DAE.

- la procédure d'enlèvement à la propriété avec livraison à un tiers : L'expéditeur établit un « DAE incomplet ». Avant le départ de la marchandise de chez le fournisseur, ce dernier transmet par tout moyen à l'expéditeur les éléments nécessaires pour que celui-ci puisse compléter le DAE.

Ce document d'accompagnement a donc le statut « émis » dans GAMM@, ce qui permet au destinataire de l'apurer. Parallèlement, la marchandise circule sous couvert du DAE incomplet, imprimé initialement dans GAMM@, dont les exemplaires 1, 2, 3 et 4 ont été annotés manuellement par le fournisseur.

Le fournisseur peut visualiser en italique dans GAMM@ les DAE créés par l'expéditeur, si celui-ci a bien renseigné le n° d'accises dudit fournisseur en case « n° d'accises » de la rubrique « lieu d'expédition ».

NB 1 : Dans les deux cas qui précèdent, le fournisseur, s'il dispose d'un compte produane, peut également disposer d'un accès à l'agrément de l'expéditeur. Ce dernier crée alors un DAE brouillon (et non un DAE incomplet) qu'il n'a pas besoin d'éditer. Le fournisseur n'a qu'à le compléter avant d'émettre le DAE.

NB 2 : Le brouillon à lui seul ne peut pas faire office de DAE et ne peut pas couvrir le mouvement des produits.

17- COMMENT METTRE EN ŒUVRE L'ENLÈVEMENT AVEC LIVRAISON VERS UN TIERS INTRACOMMUNAUTAIRE OU À L'EXPORTATION DANS GAMM@ ?

Depuis 2011, il est possible pour un entrepositaire agréé (EA) d'expédier ou d'exporter depuis un entrepôt tiers *via* GAMM@.

Présentation du cas métier :

Un EA expédie des vins, alcools ou boissons alcooliques en suspension de droits d'accise depuis un entrepôt fiscal suspensif français qui ne lui est pas directement rattaché dans le but :

- d'acheminer directement ces produits à destination d'un opérateur situé dans un autre État membre de l'Union européenne, sans passage préalable par son propre entrepôt
ou
- de les exporter vers un pays tiers, que cette exportation soit réalisée par un point de sortie du territoire fiscal français ou d'un autre État membre.

Conditions :

L'entrepôt tiers d'expédition doit être enregistré dans la base de données communautaire SEED avec un agrément de type intracommunautaire (lettre E dans le n° d'accises).

Obligations :

- l'EA expéditeur doit tenir une comptabilité matières des expéditions, indépendamment de celle qu'il tient pour son propre entrepôt. Elle comporte notamment la date d'expédition des produits soumis à accise, la nature, le numéro et la date des DAE. Conformément aux articles 302 P du CGI, 111 H *ter* de l'annexe III et 50-00 G de l'annexe IV du même code, l'EA expéditeur doit transmettre un relevé de non-apurement des DAE.

- l'EA détenteur, responsable de l'entrepôt fiscal suspensif tiers, à partir duquel s'effectue le mouvement, doit tenir une comptabilité matières dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions de l'article 302 G du CGI. Le titulaire de l'entrepôt d'où partent les produits peut visualiser en italique dans GAMM@ les DAE créés par l'expéditeur.

Modalités pratiques :

Les EA expéditeurs souhaitant utiliser cette fonctionnalité doivent déposer une demande écrite (distincte du formulaire d'adhésion à GAMM@) auprès de leur service douanier de rattachement.

Interface GAMM@ :

Les EA habilités à effectuer ce type d'opération se connectent *via* leur habilitation traditionnelle et émettent leur DAE sous couvert de leur numéro d'accise. La seule différence figure dans la rubrique 3 « Lieu d'expédition » où le champ « 3a N° d'accise » propose de sélectionner le numéro d'accise de l'entrepôt fiscal rattaché ou la mention « Enlèvement tiers ». Si ce second choix est fait, alors l'expéditeur doit saisir et valider le numéro d'accise du lieu d'expédition des produits. Les références associées à ce lieu d'expédition (nom et adresse) sont automatiquement déduites par GAMM@.

18- L'ENLÈVEMENT À L'IMPORTATION EST-IL POSSIBLE DANS GAMM@ ?

L'enlèvement à l'importation est une spécificité française.

Cette procédure est possible : l'opérateur doit utiliser l'option « Créer un DAE » en choisissant « Circulation nationale en suite d'importation ».

Le destinataire qui établit le DAE apparaît donc également dans la case « Expéditeur ».

Dans la mesure où il connaît la nature et la quantité exacte des marchandises qu'il va réceptionner, il n'a pas à utiliser l'option « Enlèvement à la propriété ».

Depuis le 1^{er} avril 2010, une nouvelle catégorie d'opérateurs a été créée. Les opérateurs qui expédient des produits soumis à accise après leur mise en libre pratique dans le territoire de l'Union européenne (articles 302H *quater* du code général des impôts et 158 *decies* du code des douanes) exercent leur activité en tant qu'expéditeurs enregistrés (EE). Ces opérateurs doivent mettre en place une caution solidaire et tenir une comptabilité matières des expéditions qu'ils réalisent.

19- COMMENT S'ARTICULE GAMM@ AVEC LES PROCÉDURES DOUANIÈRES POUR L'EXPORT ?

Lorsque vous effectuez une vente de produits soumis à accise à destination d'un client situé dans un pays tiers à l'Union européenne (ex : Japon, Chine, Australie, États-Unis, etc.) vous devez réaliser deux opérations :

1- Émettre un DAE en vue d'exportation dans GAMM@

Lors de l'établissement du DAE export dans GAMM@, l'expéditeur doit renseigner les éléments suivants :

a) Choix du type de circulation

Dans les cas d'exportation de produits soumis à accise vers un pays tiers, c'est-à-dire **hors du territoire de l'Union européenne**, il convient de sélectionner le type de circulation « Exportation vers un pays tiers ».

b) Notion de bureau d'exportation

Le code du **bureau d'exportation** doit être renseigné dans le champ « 8a N° de référence du bureau d'exportation » de la rubrique du DAE intitulée « Exportation hors de la communauté ».

Il est rappelé que le bureau d'exportation est le bureau où sont effectuées les formalités de dédouanement, c'est-à-dire le **bureau de dépôt de la déclaration d'exportation situé en France ou dans un autre État membre**.

NB : Afin d'améliorer l'articulation entre les téléprocédures douane et accise, GAMM@ effectue désormais un contrôle sur la compétence du bureau d'exportation saisi sur le DAE par l'expéditeur.

c) Rubrique destinataire

Il convient d'indiquer dans la rubrique « Destinataire » du DAE :

- le pays tiers de destination (ex : Japon, Australie, etc.) ;
- les coordonnées (nom, adresse) du destinataire final situé dans le pays tiers (champs 5b et 5c du DAE).

2- Déposer une déclaration d'exportation en douane

La déclaration d'exportation doit comporter, selon la téléprocédure utilisée :

a) Téléprocédure Delta C

Afin de permettre le bon fonctionnement du MASE, il convient de **mentionner en case 44** de la déclaration d'exportation, au niveau du segment « Article », au sein de la rubrique « Document » :

- le **code de document « 2003 »** qui correspond au DAE ;
- la seule **référence du DAE**, c'est-à-dire le **numéro CRA à 21 caractères** (sans aucune autre mention du type « DAE n° ») ;
- la date d'émission du DAE au format jj/mm/aaaa.

b) Téléprocédure Delta D

S'agissant de la téléprocédure Delta D, il est important de rappeler que ces informations doivent **obligatoirement** être saisies en case 44 lors de l'établissement de la déclaration simplifiée d'exportation (DSE) afin de générer le renvoi d'information vers GAMM@, et non pas lors de la complétion.

En outre, il est précisé que le segment général de la déclaration d'exportation doit comporter les renseignements suivants :

- le bureau de dédouanement, qui correspond au bureau où sont effectuées les formalités d'exportation (pour rappel, cette donnée figure également dans le DAE) ;
- en case 29, le bureau de sortie du territoire douanier de la Communauté. Le bureau de douane de sortie est déterminé en application des règles des articles 793 à 793 *ter* des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC)².

² Pour mémoire, l'article 793 *quater* des DAC relatif au DAA a été supprimé. Le type de sortie « DAA immédiat » proposé dans Delta ne doit plus être utilisé et sera prochainement supprimé.

Le processus MASE (Mouvement d'Accise Suivi d'Exportation), basé sur la liaison entre Delta C/D et GAMM@, assure l'articulation des procédures applicables en matière de produits soumis à accise et celles applicables en matière d'exportation. Il permet notamment d'apurer automatiquement les DAE émis *via* GAMM@, dès la certification de sortie dans Delta (« BAE ECS SORTI »), conformément à l'article 25 de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008, pour autant que les éléments de la déclaration aient été correctement servis.

Enfin, il est rappelé que certains cas spécifiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement par le processus MASE, notamment :

- les DAE export non couverts par une déclaration d'exportation Delta C ou Delta D ; c'est le cas notamment des opérations d'exportation réalisées en fret express, (c'est-à-dire sous procédure papier) ou en procédure de secours export ;
- les déclarations d'exportation déposées dans un autre État membre de l'Union européenne dépourvu de dispositif d'apurement automatisé.

Si toutes les conditions précitées aux points 1 et 2 sont respectées, alors le DAE export émis dans GAMM@ sera apuré de manière automatique dès la certification de sortie dans Delta (« BAE ECS SORTI »).

NB 1 : Les DAA papier destinés à l'export n'ont plus de valeur légale si le bureau de sortie est situé dans un autre État membre de l'Union européenne. A partir du 1^{er} janvier 2013, attention aux nouvelles modalités relatives à l'exportation de produits vitivinicoles (Cf point 3).

NB 2 : Il est vivement recommandé aux opérateurs d'utiliser GAMM@ pour l'exportation de produits soumis à accise afin d'obtenir un apurement automatique des DAE émis à l'exportation.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2011, il n'y a plus de visa de l'exemplaire 3 du DAA papier par le bureau de douane de sortie (suite à la suppression de l'article 793 *quater* des dispositions d'application du Code des Douanes). Par conséquent, les opérateurs ne disposent plus de justificatif papier attestant de la sortie du territoire fiscal de l'Union européenne.

Pour mémoire, les DAA papier non apurés doivent être repris dans les relevés de non apurement transmis aux services de rattachement dans les deux mois et demi à compter de l'expédition des produits soumis à accise.

Il appartient à l'expéditeur, responsable fiscal du mouvement, d'apporter par tous les moyens les preuves de la sortie des produits du territoire de l'Union européenne.

Dans le cas où la sortie est finalement effectuée par un point de sortie situé dans un autre État membre (changement de destination), alors l'opérateur sera en infraction au titre des nouvelles règles de circulation telles qu'issues de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008.

Exemple : Produits soumis à accise partant de Cognac, destinés à être embarqués par bateau vers les États-Unis depuis le Havre. Les produits sont finalement pris en charge par un exportateur en Belgique à Anvers. Si un DAA papier est émis par l'expéditeur, alors ce DAA papier est inapplicable pour la circulation sur la partie belge du territoire de l'Union européenne.

20- COMMENT PRENDRE EN COMPTE LE TRAVAIL À FAÇON DANS GAMM@ ?

Le travail à façon est une spécificité nationale française, qui ne s'applique qu'aux alcools et boissons alcooliques.

Deux situations sont à distinguer :

- si le prestataire a le statut d'EA : l'expéditeur utilise la fonction « Créer DAE » en circulation nationale, mentionne les références du prestataire en rubrique « Destinataire » et porte la mention « Travail à façon » dans le champ 16f « Informations complémentaires relatives au transport » de la rubrique 16 « Détail du transport ».

A réception, le prestataire, s'il est connecté, apure le DAE dans GAMM@. Une fois le travail à façon réalisé, le prestataire établit un nouveau document d'accompagnement électronique (ou papier).

- si le prestataire n'a pas le statut d'EA : l'expéditeur utilise la fonction « Créer DAE » en circulation nationale en créant un DAE à lui-même. Il précise dans le champ 16f « Informations complémentaires relatives au transport » de la rubrique 16 « Détail du transport » la mention « Travail à façon » ainsi que les coordonnées du prestataire. L'expéditeur imprime ensuite son document.

Lors du retour des marchandises (avec le même document), deux cas peuvent se présenter :

- aucune modification n'a été apportée à la nature (catégorie fiscale) et à la quantité des produits. L'expéditeur complète le certificat de réception en indiquant une « Réception acceptée et conforme ».

- la nature et / ou la quantité des produits sont modifiées. L'expéditeur mentionne au niveau du certificat de réception « Réception acceptée bien que non conforme ». Les différences constatées entre la marchandise envoyée et celle reçue sont indiquées dans le champ « Informations complémentaires » du rapport de réception global et du rapport de réception par article.

21- COMMENT EFFECTUER UNE MISE EN TRANSIT DANS GAMM@ ?

La procédure utilisée jusqu'à présent pour les DAA papier consistant à apposer un cachet spécifique au verso des documents papier ne peut être maintenue pour les envois sous DAE dans GAMM@.

Toutefois l'utilisation de GAMM@ donne la possibilité à l'expéditeur d'indiquer un délai de transport supérieur, permettant ainsi de prendre en compte le temps d'interruption du mouvement.

Pour cela, la mention « groupage » doit être apposée en case 16f « Informations complémentaires relatives au transport » du champ 16 « Détail du transport » pour caractériser la nature exacte de l'opération.

22- COMMENT LES SOUS ENTREPOSITAIRES PEUVENT-ILS ADHÉRER À GAMM@ ?

Un formulaire d'adhésion doit être déposé pour chaque entrepositaire agréé (EA) identifié.

- les sous entrepositaires en mandat partiel (formule II), disposant d'un n° d'EA et souhaitant adhérer à GAMM@, doivent déposer un formulaire d'adhésion.

- les sous entrepositaires en mandat total n'ont aucune formalité à accomplir. C'est à l'EA principal de déposer un formulaire d'adhésion.

23- EN QUOI CONSISTE LA LIVRAISON DIRECTE ? COMMENT EST-ELLE TRAITÉE DANS GAMM@ ?

La livraison directe consiste à livrer directement un destinataire final (lieu de livraison), qui ne dispose pas de numéro d'accises, en recourant au service d'un intermédiaire (acheteur/revendeur, représentant fiscal, etc.) qui lui dispose d'un numéro d'accise (rubrique destinataire) et d'une autorisation de livraison directe. La livraison directe est autorisée en France pour les produits énergétiques, les alcools et les boissons alcooliques.

Une habilitation en qualité de destinataire enregistré est nécessaire et doit être sollicitée auprès du bureau de rattachement de l'opérateur.

NB : Seuls les opérateurs étant explicitement autorisés pour la livraison directe peuvent en bénéficier. L'adresse du lieu de livraison doit figurer obligatoirement dans le DAE.

Le DAE doit être apuré dans les conditions suivantes : le destinataire enregistré doit pouvoir fournir à l'administration tout élément de preuve de la réception et de la prise en charge du produit. L'apurement du DAE est effectué par le destinataire enregistré qui est fiscalement responsable de la livraison.

A ce jour, les États membres autorisant la livraison directe sont : l'Autriche, la Belgique, Chypre, la République tchèque, le Danemark, la Grèce, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, la Lettonie, les Pays Bas, le Portugal, la Suède, la Slovénie et le Royaume-Uni.

24- DANS QUELLE UNITÉ DOIS-JE RENSEIGNER LES PRODUITS DANS GAMM@ ?

L'expression des unités est différentes selon les produits :

- les tabacs sont exprimés en milliers d'unités ou en poids selon la catégorie ;
- les produits énergétiques sont exprimés en litre volume effectif à une température de 15° ou en kilogramme ;
- les alcools et boissons alcooliques sont exprimés en litre volume effectif à 20° (et non en volume d'alcool pur à 20°) ;
- les capsules représentatives de droits (CRD) sont exprimées en milliers d'unité.

NB :

- la mention du degré plato pour les bières (destinées à la Belgique notamment) est obligatoire ;
- il est possible d'indiquer la quantité en volume d'alcool pur dans un des champs libres à la saisie figurant dans la rubrique 17 « Description des marchandises », rubrique 17.2.d « Autres informations ».

Le document de référence sur les droits d'accise est consultable sur le site de la douane ou directement sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/excise_duties/alcoholic_beverages/rates/index_fr.htm

25- QUELLE EST LA STRUCTURE DES NUMÉROS D'ACCISE FRANÇAIS EN MATIÈRE DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES ?

Depuis le 16 novembre 2010, la structure des numéros d'accise français pour les entrepositaires agréés du secteur des produits énergétiques a évolué :

<i>Avant la réforme</i>	<i>Après la réforme</i>
Soit deux entrepositaires agréés : FR000000W 1234 ; FR000000W5678. Ces deux EA stockent des produits au sein de l'entrepôt fiscal de stockage FR00000000987	Au niveau de l'entrepôt FR00000000987, les deux EA seront désormais enregistrés sous les numéros : FR000987W1234 ; FR000987W5678.

Pour les destinataires enregistrés (DE) :

<i>Avant la réforme</i>	<i>Après la réforme</i>
Soit un seul agrément FR000000RXXXX, utilisé indistinctement pour un ou plusieurs sites de réception ainsi que pour les opérations de livraisons directes.	Format des numéros d'accises maintenu en l'état mais : - autant d'agrément que de sites de réception déclarés par le DE ; - agrément distinct pour les livraisons directes.

26- COMMENT INTÉGRER DANS GAMM@ DES INFORMATIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ DES BIOCARBURANTS ?

La directive n° 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2012, les biocarburants doivent répondre à des critères de durabilité pour être pris en compte dans le calcul de la réduction des gaz à effet de serre. La transmission de l'information relative à la durabilité respecte les processus déclaratifs fiscaux existant pour les mouvements de produits.

Dans l'application EMCS-GAMM@, les informations relatives à la durabilité doivent être mentionnées dans une ou plusieurs des cases suivantes du DAE : 17p « Description commerciale », 17r « Marque commerciale des produits », 18a « Description du certificat » et 18c « Référence du document ».

Cinq informations de base sont à inscrire dans un format normalisé et abrégé aux fins d'être facilement compréhensibles par tous les acteurs de la chaîne des informations relatives à la durabilité :

un titre DURABILITE, auquel s'ajoutent les mentions suivantes :

- le type de produit (PDT-BL pour le blé par ex.)
- l'année de récolte ou de production (AR ou AP 2011 par ex.) et le critère de terre : CT-oui/non
- le pays d'origine de la matière première agricole (PO-BE pour la Belgique)
- le bilan des émissions à effet de serre GES + code numérique jusqu'au 31 mars 2013 ou pourcentage à partir du 1^{er} avril 2013 ; avant cette date, la mention sera forfaitaire : GES 35 %
- le nom du schéma volontaire et le numéro d'inscription à ce schéma ou le n° d'adhésion au schéma national.

Dans l'hypothèse où le DAE ne pourrait accueillir toutes les références de tous les lots, une fiche de liaison (sous forme de liste ou de tableau excel) pourra être annexée au DAE d'expédition et accompagner la marchandise.

27- QUELLES SERONT LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CATÉGORIES Y001 ET Y002 AU 1^{ER} JANVIER 2013 ?

A compter du 1^{er} janvier 2013, les produits énergétiques (**additifs**) relevant des codes NC 3811 11 10, 3811 11 90, 3811 19 00, et 3811 90 00 seront soumis aux dispositions en matière de contrôle à la circulation de la directive 2008/118/CE, conformément à l'article 20, paragraphe 2 de la directive 2003/96/CE. Une nouvelle catégorie va être ainsi créée pour y ajouter ces produits. Il s'agira de la catégorie **E930**.

Ces produits sont actuellement repris dans la catégorie Y001. Cette catégorie sera donc supprimée au 1^{er} janvier 2013 pour être remplacée par la catégorie E930.

Par ailleurs, la catégorie Y002 reprenant les produits relevant des codes NC 3811 21 00 et 3811 39 00 sera supprimée à cette même date, la Commission ayant décidé de ne pas les soumettre à contrôle à la circulation.

28- PUIS-JE UTILISER GAMM@ POUR LA CIRCULATION DES CRD (CAPSULES REPRÉSENTATIVES DE DROITS) ?

Il est possible d'utiliser GAMM@ pour acheminer des capsules représentatives de droits (CRD) en circulation nationale uniquement.

Attention : les CRD ne faisant pas partie du périmètre communautaire d'EMCS, l'utilisation de GAMM@ pour émettre un DAE comportant des CRD n'est pas possible en circulation intracommunautaire.

La catégorie de produit accise est X002. Les trois nomenclatures (NC8) les plus couramment utilisées pour les capsules CRD sont les suivantes :

- 39 23 50 10, pour les capsules en matière plastique ;
- 80 07 00 90, pour les coiffes ou autres capsules en étain ;
- 83 09 90 10, pour celles en métaux communs (plomb et aluminium).

Pour des raisons techniques, si un opérateur veut expédier des CRD constituées d'un matériau non repris dans la liste *supra*, il convient de sélectionner la nomenclature la plus proche et préciser la matière constitutive exacte en case 17.2d « Autres informations » de la rubrique 17 « Description des marchandises ».

29- QUELS SONT LES PRODUITS EXCLUS D'EMCS-GAMM@ ?

Les produits non soumis à accise sont exclus du champ d'application de GAMM@. Ils restent couverts par la procédure papier et ne font pas l'objet d'une intégration dans GAMM@. Il s'agit essentiellement :

- des matières premières à distiller (article 321 du CGI) ;
- des alambics ;
- de l'anéthol ;
- des graines et essences (lorsqu'elles ne sont pas sur support alcoolique) de badiane, d'hysope, d'anis.

30- CAS DES PETITS PRODUCTEURS DE VINS SITUÉS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES

En vertu des dispositions de l'article 40 de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008, les États membres peuvent dispenser leurs petits producteurs de vin des obligations visées aux chapitres III et IV de ladite directive (la France n'applique pas les dispositions de l'article 40).

A ce titre, ces opérateurs, dont la production moyenne de vin ne dépasse pas 1 000 hectolitres par an, peuvent être dispensés de l'obligation de produire et d'entreposer dans un entrepôt fiscal, de tenir une comptabilité des stocks, de disposer d'un numéro d'accise et d'utiliser un DAE dans le cadre de leurs échanges.

Lorsque ces petits producteurs réalisent des opérations intracommunautaires, ils en informent les autorités compétentes dont ils relèvent et sont autorisés à expédier leurs vins sous couvert d'un document d'accompagnement papier (Cf. article 302 M du code général des impôts).

A ce jour, quinze États membres appliquent les dispositions de l'article 40 de la directive 2008/118/CE pour leurs petits producteurs de vins. Il s'agit de : l'Allemagne (DE), l'Autriche (AT), la Belgique (BE), la Bulgarie (BG), Chypre (CY), la Grèce (GR/EL), l'Italie (IT), le Luxembourg (LU), Malte (MT), la Pologne (PL), le Portugal (PT), le Royaume-Uni (UK), la République tchèque (CZ), la Roumanie (RO) et la Slovaquie (SK).

Les opérateurs français sont donc susceptibles de recevoir du vin, en provenance d'un petit producteur situé dans un de ces pays, sous couvert d'un document d'accompagnement papier.

Dans un tel cas, le destinataire français doit :

- accuser réception des produits sur les exemplaires papier du document d'accompagnement reçu ;
- valider ces exemplaires par machine à timbrer ou les faire viser par son bureau de rattachement ;
- conserver un exemplaire à l'appui de sa comptabilité matières et en renvoyer un à l'expéditeur pour apurer le mouvement.

NB : La fonctionnalité « Intégrer DAA papier » de GAMM@ ne permet pas au destinataire d'établir l'accusé de réception électronique, puisque cette opération nécessite la saisie du numéro d'accise de l'expéditeur qui, en vertu de l'article 40, n'est pas tenu d'en disposer.

GAMM@ - QUELQUES ASTUCES

31- CONNEXION À GAMM@

- Dès que vous êtes inscrit, vous pouvez, pour gagner du temps, mettre le site Pro.douane dans vos favoris.
- Vous pouvez rencontrer des problèmes de connexion : il suffit alors d'ouvrir votre navigateur et de désactiver les pop-up de la manière suivante :
 - sur Internet Explorer : dans Outils / Options internet / Confidentialité, décocher : « Bloquer les fenêtres publicitaires intempestives ».
 - sur Firefox : dans Outils / Options / Contenu, décocher : « Bloquer les fenêtres pop-up ».

32- SUR LA TÉLÉPROCÉDURE

- Une des premières choses à faire consiste à **télécharger les documents d'accompagnement papier de secours sur GPS (GAMM@ Procédure de Secours) et les imprimer**, en prévision d'une éventuelle indisponibilité de la téléprocédure.
- Télécharger les guides utilisateurs : celui de GAMM@ qui reprend, rubrique par rubrique, les informations à saisir et celui de GPS qui décrit les conditions d'utilisation, de création et de validation d'un document en cas de panne de la téléprocédure GAMM@).
- Si vous possédez plusieurs n° d'accises avec le même identifiant, veillez à utiliser le bon n° d'accise. Quand vous entrez dans GAMM@, sélectionner le n° d'accises sur lequel vous voulez travailler. Si vous êtes déjà connecté avec un agrément, il suffit d'aller dans « Accueil » et de sélectionner « Changer d'agrément ». Vous pourrez ensuite choisir le n° d'accises sur lequel vous désirez travailler.
 - ☐ Afin de remplir un DAE plus rapidement, il est fortement conseillé de vérifier le n° d'accises du destinataire au préalable (Cf réponse sur ce sujet dans la FAQ).

⚠ Attention : certains pays (Belgique, Allemagne, etc.) délivrent des n° d'accises autrement appelés n° d'entrepôts agréés (EA) mais aussi des n° d'entrepôts.

Le n° d'EA correspond à la rubrique « Destinataire » du DAE et le n° d'entrepôt correspond à la rubrique « Lieu de livraison ».

Quand vous recherchez le n° dans InfoAccises, vérifiez dans le résultat de la recherche qu'il s'agit bien d'un n° d'entrepôt agréé. Un n° d'entrepôt ne sera pas accepté en case destinataire du DAE même s'il existe dans Infoaccises.

Il s'agit ici d'un entrepôt fiscal, il ne sera pas valable en case Destinataire dans GAMM@

INFOACCISES : VÉRIFICATION DE NUMÉRO D'ACCISES

N° d'accises GB00001722530

RECHERCHER

Récapitulatif

Numéro d'accises GB00001722530

Entrepot Fiscal

Habilitations

B000 : Bière

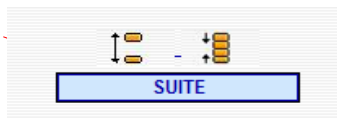
I000 : Produits intermédiaires

S000 : Spiritueux

33- UTILISATION DE GAMM@

➤ Avant de saisir votre premier DAE, munissez-vous de tous les renseignements nécessaires (surtout le n° d'accise du destinataire).

⚠ N'utilisez que les fonctionnalités de GAMM@ pour avancer ou reculer entre les trois écrans.



Utilisez l'ascenseur à droite avec la souris ou les cases retour ou suite : ne jamais utiliser la touche "Entrée" ou page précédente ou suivante du navigateur.



Utiliser la touche TAB pour changer plus rapidement de champ de saisie dans le DAE.



Si vous n'utilisez pas GAMM@ pendant 20 minutes, vous serez automatiquement déconnecté. Si vous devez vous interrompre un certain temps (problème sur le remplissage du DAE, téléphone ou accueil de client, faites « Sauvegarder brouillon » pour être sûr de récupérer votre saisie. Vous pourrez ensuite récupérer toutes les données saisies et compléter votre document en allant le chercher dans « Consulter DAE départ » : votre brouillon s'y trouve en couleur grise.

➤ Dans le corps du DAE, toujours cliquer sur les cases bleues « AJOUTER » qui permettent d'enregistrer vos données et les présentent sous forme de tableau.

AJOUTER TYPE COLIS		
Tableau récapitulatif conditionnement		
Code type d'emballage	Nombre d'emballage	N° d'identifica
Carton	1	
AJOUTER L'ARTICLE		REMISE À ZERO

➤ Si vous voulez modifier ou ajouter une donnée dans le tableau récapitulatif, vous devez cliquer sur le crayon, ce qui vous redonne la main sur les informations. Attention à ne pas oublier de valider vos modifications.

Tableau récapitulatif des articles

N°	Cat.Prod.Accises	Code NC - Description commerciale	Quantité	Poids net	Poids brut			
1	B000 : Bières	22030001	4 000	4 000	5 000			

RETOUR

ENREGISTRER EN TANT QUE MODÈLE

➤ En cas de mauvaise manipulation, il est toujours possible de retourner sur la page précédente et lors de l'émission du document ou d'un certificat, une demande de confirmation s'affiche pour éviter les erreurs de validation.

GAMMA

EMISSION DU CERTIFICAT

Voulez vous émettre l'accusé de réception ?

34- CRÉATION DE MODÈLE

Vous avez la possibilité de créer des modèles dans GAMM@.

Il est recommandé de prendre pour modèle des DAE déjà émis.

Pour enregistrer votre modèle, il suffit d'aller dans « Consulter DAE Départ » et de cliquer sur votre DAE émis qui apparaît en couleur bleue. En bas de page, cliquez sur « Enregistrer en tant que modèle ».

ENREGISTRER EN TANT QUE MODÈLE

CHANGER DE DESTINATION

ANNULER

APURER INDIRECTEMENT

Après avoir donné un nom à votre modèle (cf ci-dessous), se rendre en dernière page et cliquer sur « Enregistrer en tant que modèle ». Vous donnez un nom à ce modèle et vous l'enregistrez.

CREER MODELE DAE

➤ **étape 1: Identification**

-

Saisie du modèle

Nom du modèle 35 caractères maximum

Pour vous en servir, il suffit d'aller sur « Créer un DAE » et de cliquer sur « Utiliser un modèle ». Votre DAE sera alors automatiquement rempli et vous n'aurez plus qu'à y apporter vos modifications (date et heure de départ, immatriculation, etc.).

35- CRÉATION DE BROUILLON

Vous avez la possibilité de préparer votre DAE, de vérifier les données remplies (fonction « Contrôler »), puis de le sauvegarder en tant que brouillon (fonction « Sauvegarder brouillon »).

Pour récupérer ce brouillon, il suffit d'aller dans « Consulter DAE Départ » et de cliquer sur votre brouillon, qui apparaît en couleur grise. Vous allez ensuite en dernière page et cliquer sur « Modifier brouillon » pour compléter votre saisie, puis, vous pouvez l'émettre et l'imprimer.

NB : Vous pouvez également émettre votre DAE en cliquant sur « Émettre » au bas de votre brouillon sans passer par l'étape « modifier ». **Attention : dans ce cas le DAE est émis directement sans demande de confirmation.**

36- IMPRESSION DU DAE

Une fois votre DAE émis, vous pouvez l'imprimer : pour cela, aller dans « Consulter DAE départ », ou « Rechercher DAE », vous y trouverez votre DAE de couleur bleue, cliquer dessus :

- ouverture d'un pop-up avec le détail du DAE ;
- cliquer sur l'icône « Imprimer » en haut de l'écran à droite ;
- vous pourrez alors visualiser le DAE tel qu'il sera imprimé et choisir le nombre d'exemplaires avant de lancer l'impression.



The screenshot shows the 'GAMMA' system interface. At the top, there is a header 'GAMMA' and a sub-header 'DETAILS DAE'. On the right side, there is a 'Statut : EMIS' label and two icons: a printer icon and an XML icon. Below this, there is a table with two main sections: 'Type de circulation' and 'Référence du mouvement'.

Type de circulation	
Circulation nationale	

Référence du mouvement	
1d N° CRA	11FRG003900000114808
Date d'émission	17/11/2011 12:31:30
9a N° de référence local interne	SYAH_C127_111117
9b N° de facture	F1112345
9c Date de la facture	
9e Date d'expédition	18/11/2011
9f Heure d'expédition	10 H 40
13a Code du mode de transport	Autre
Informations complémentaires	Explication non fournie
1b Durée du transport (en jour(s) ou en heure(s))	01 Jour(s)

Sélectionner les exemplaires voulus (par défaut, le 1^{er} exemplaire est toujours imprimé).

Impression d'un DAE



Quel(s) exemplaire(s) souhaitez-vous imprimer ?

- Exemplaire 1 : A conserver par l'expéditeur
 Exemplaire 2 : A conserver par le destinataire
 Exemplaire 3 : A renvoyer à l'expéditeur
 Exemplaire 4 : Pour le pays destinataire

VALIDER

Cliquer sur le bouton « Valider » : ouverture d'un document PDF comportant les exemplaires 1-2-4 pour une circulation intracommunautaire et 1-2-3-4 pour une circulation nationale. Le document est en lecture seule : vous pouvez l'imprimer.

NB : Il n'est pas nécessaire d'imprimer tous les exemplaires. **Lorsque votre destinataire est connecté, l'impression du DAE est facultative.** Seul le numéro CRA doit figurer de façon claire et lisible (sans rature) sur tout document accompagnant la marchandise.

37- LES RUBRIQUES QUI PEUVENT ÉTONNER

☞ En cas d'export (envoi vers un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne (UE) – ex : Japon, USA, Norvège, *etc.*), nécessité de connaître :

- le bureau d'exportation (même si vous ne vous chargez pas des formalités d'exportation) ;
- le pays de destination.

⚠ Si les formalités d'exportation sont effectuées dans un autre État membre, il convient de saisir le libellé du bureau d'exportation dans la langue du pays (ex : pour Anvers en Belgique, saisir dans le menu de recherche accessible *via* la loupe « Antwerpen »).

Vous pouvez également effectuer une recherche globale par code en entrant simplement le code du pays (BE pour la Belgique par exemple). Dans ce cas vous obtiendrez la liste des bureaux de douane du pays en question, dans laquelle vous pourrez choisir le bureau voulu.

NB : Il convient de bien distinguer les deux notions suivantes :

- Bureau d'export = bureau où est déposé la déclaration d'export ;
- Bureau de sortie = dernier point de sortie du territoire fiscal de l'Union européenne (qui figurait auparavant sur les DAA papier et qui n'a plus à être mentionné sur le DAE).

☞ Dans la rubrique consacrée au transport, indiquer le n° TVA du transporteur et son adresse.

☞ Dans le champ 16f « Informations complémentaires relatives au transport », indiquer s'il y a un groupage.

☞ Pour le DSA intracommunautaire, il convient de disposer de l'attestation de consignation délivrée par les autorités de l'État membre de destination.

☞ La case livraison directe ne doit être cochée que dans le cas où vous expédiez une marchandise à un client qui souhaite la faire livrer directement à un destinataire final ne disposant pas d'un n° d'accises.

Dans ce cas votre client doit :

- disposer d'un n° d'accises qui apparaîtra en rubrique destinataire ;
- être habilité à la livraison directe.

En lieu de livraison, doivent apparaître le nom et l'adresse du destinataire final.

➔ La case « Organisme exonéré » ne concerne que les envois destinés à une entité visée à l'article 12 de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 (dans le cadre de relations diplomatiques ou consulaires, organismes internationaux tels que les ambassades, forces armées de l'OTAN, etc.).

Dans ces cas, le DAE doit être imprimé et l'attestation d'exonération des droits doit être jointe à l'envoi.

38- LES AIDES POUR TROUVER LES BONS CODES

➔ Dans GAMM@

L'outil « loupe » positionné dans de nombreuses rubriques de saisie vous permet d'effectuer des recherches par code ou libellé (Exemple: le libellé « carton » est associé au code « CT »).

Conseil : Lorsque vous effectuez une recherche par libellé, il convient de la faire *a minima*. Exemple : si vous cherchez le bureau de Saint Louis autoroute, tapez « Louis ». Le système vous donnera la liste des bureaux dont le nom contient « Louis ». De même, indiquez toujours les noms au singulier.

Outil loupe dans GAMM@ : 

!! Pour les recherches des codes pays, saisir le libellé en minuscules avec les accents, tirets, etc.

Ex : « États-Unis » ne fonctionne pas si on saisit « ETATS UNIS ».

NB : pour afficher la liste complète, cliquer directement sur « Rechercher » et le système affichera l'ensemble des données rattachées.

➔ Sur Pro.douane

Tous les codes utilisés dans GAMM@ sont recensés dans un référentiel appelé GAMREF.

Il s'agit par exemple des codes statistiques, des nomenclatures, des codes pays, des codes bureaux, etc. Vous pouvez accéder librement à GAMREF en vous rendant sur Pro.douane même sans identification (Colonne intitulée « Services accessibles »).



➔ **Sur le site de la Commission européenne**

La liste des bureaux de douane est accessible en consultant :

- le site Europa de la Commission européenne :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_search_home.jsp?Lang=fr&redirectionDate=20110620

- le site Pro.douane : onglet « Annuaire des services douaniers »

<https://pro.douane.gouv.fr/>

- le site testpro.douane : onglet « Recherche service ».

<https://testpro.douane.gouv.fr/>